

ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2022-0176

<><><><><><>

Portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive
« La ronde de l'Isard – 45^e édition » lors de ses 1^{ère}, 4^e, 5^e et 6^e étapes
les 28 et 30 septembre et 1^{er} et 2 octobre 2022
hors agglomération

<><><><><><>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées en date du 01/08/2022, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « La ronde de l'Isard – 45^e édition » les 28/09/2022, le 30/09/2022 et du 01/10/2022 au 02/10/2022 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à Mme la Préfète de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 16/09/2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – 1^{ERE} ETAPE : CASTELSARRASIN (82) – SAVERDUN (09)

Le 28/09/2022, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 14 h à 18 h, au passage des coureurs circulant de Lézat-sur-Lèze en direction de Saverdun :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°919, n°626a, n°10b, n°714 et n°14, hors agglomération, sur le territoire des communes de Lézat-sur-Lèze, de Saint-Ybars, de Durfort, de Justiniac, de Brie et de Saverdun.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 – 4^E ETAPE : SAINT-AVENTIN (31) – GUZET-NEIGE (09)

Le 30/09/2022, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 13 h à 18 h, au passage des coureurs circulant de Saint-Lary en direction d'Ustou :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°618, n°3, n°8f et n°68, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Lary, d'Augirein, de Galey, de Saint-Jean-du-Castillonnais, d'Orgibet, d'Illartein, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, de Cescau, de Balaguères, d'Engomer, de Moulis, de Saint-Girons, d'Eycheil, de Lacourt, de Soueix-Rogalle, d'Oust, de Seix et d'Ustou.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 – 5^E ETAPE : CARBONNE (31) – GOULIER-NEIGE (09)

Le 01/10/2022, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 12 h à 18 h, au passage des coureurs circulant de La Bastide-de-Besplas en direction de Val-de-Sos :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°326, n°628, n°627, n°117, n°18b, n°618, n°18 et n°208, hors agglomération, sur le territoire des communes de La Bastide-de-Besplas, de Fornex, de Thouars-sur-Arize, de Sainte-Croix-Volvestre, de Mérigon, de Montardit, de Montjoie-en-Couserans, de Contrazy, de Lescure, de Rimont, d'Esplas-de-Sérou, de Rivèrenert, de Biert, de Massat, du Port et de Val-de-Sos.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 – 6^E ETAPE : LAROQUE-D'OLMES (09) – SAINT-GIRONS (09)

Le 02/10/2022, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 12 h à 18 h, au passage des coureurs circulant de Laroques-d'Olmes en direction de Saint-Girons :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°928, n°28, n°625, n°620, n°16, n°117, n°9, à nouveau n°117, n°618, n°8, n°18, n°8f, n°3, à nouveau n°618 et à nouveau n°3, hors agglomération, sur le territoire des communes de Lérans, d'Aigues-Vives, de Tabre, de Laroques-d'Olmes, de La Bastide-sur-L'Hers, de Lesparrou, de L'Aiguillon, de Bélesta, de Fougax-et-Barrineuf, de Bénaix, de Montségur, de Montferrier, de Villeneuve-d'Olmes, de Nalzen, de Roquefixade, de Leychert, de Soula, de Celles, de Saint-Paul-de-Jarrat, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, d'Illier-et-Laramade, de Val-de-Sos, du Port, d'Aulus-les-Bains, d'Ustou, de Seix, d'Oust, de Soueix-Rogalle, de Lacourt, d'Encourteich et de Saint-Girons.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 5

Quand les circonstances le permettent, une dérogation aux mesures de police de la circulation supra est accordée aux véhicules et engins des forces de l'ordre et de secours, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux véhicules de transports collectifs, aux véhicules de transport d'animaux vivants et aux véhicules des riverains.

ARTICLE 6

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées (représentée par M. Gérard VACARESSE, tél. : 06 83 44 86 67, courriel : gerardvacaresse@aol.com).

ARTICLE 7

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 8

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, les Commandants des Compagnies de gendarmerie de Pamiers, de Foix et de Saint-Girons et le Président de l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts du Couserans, de Pyrénées Cathares et de Foix haute-Ariège,
- Les Maires des communes de Lézat-sur-Lèze, de Saint-Ybars, de Durfort, de Justiniac, de Brie, de Saverdun, de Saint-Lary, d'Augirein, de Galey, de Saint-Jean-du-Castillonnais, d'Orgibet, d'Illartain, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, de Cescau, de Balaguères, d'Engomer, de Moulis, de Saint-Girons, d'Eycheil, de Lacourt, de Soueix-Rogalle, d'Oust, de Seix, d'Ustou, de La Bastide-de-Besplas, de Fornex, de Thouars-sur-Arize, de Sainte-Croix-Volvestre, de Mérigon, de Montardit, de Montjoie-en-Couserans, de Contrazy, de Lescure, de Rimont, d'Esplas-de-Sérou, de Rivèrenert, de Biert, de Massat, du Port, de Val-de-Sos, de Lèran, d'Aigues-Vives, de Tabre, de Laroques-d'Olmes, de La Bastide-sur-L'Hers, de Lesparrou, de L'Aiguillon, de Bélesta, de Fougax-et-Barrineuf, de Bénaix, de Montségur, de Montferrier, de Villeneuve-d'Olmes, de Nalzen, de Roquefixade, de Leychert, de Soula, de Celles, de Saint-Paul-de-Jarrat, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, d'Illier-et-Laramade, d'Aulus-les-Bains et d'Encourteich.

A Foix, le 19/09/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
Et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI

